Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE
L'ALIMENTATION

Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises **Service Développement des filières et de l'emploi** **Sous-direction Filières forêt-bois, cheval et bioéconomie** **Bureau des entreprises forestières et industries du bois** **3, rue Barbet de Jouy** **75349 PARIS 07 SP** **0149554955**	**Instruction technique** **DGPE/SDFCB/2017-663** **04/08/2017**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 5

Objet : Gestion des projets lauréats de l'appel à projets national « innovation et investissements pour l'amont forestier » du 13 décembre 2016

Destinataires d'exécution
DRAAF DAAF

Résumé : cette instruction technique précise les modalités de rédaction et de gestion des conventions financières pour les projets lauréats dans le cadre de l'AAP innovation et investissements pour l'amont forestier.

Textes de référence :- Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;
- Régime d'aide d'État SA.41595 (2015/N) – Partie A – Régime-cadre « Aides au développement de

la sylviculture et à l'adaptation des forêts au changement climatique » ;
- Le régime notifié SA.41595 – Partie B - Le régime-cadre « Aides au développement de la sylviculture et à l’adaptation des forêts au changement climatique » ;
- Régime cadre exempté de notification n° SA 40957 relatif aux aides à la recherche et au développement dans les secteurs agricole et forestier pour la période 2015-2020 ;
- Régime d'aide exempté n° SA.40391 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l' innovation (RDI) pour la période 2014-2020 ;
- Régime d'aide exempté SA.40453 relatif aux aides en faveur des PME
- Régime exempté SA 39252 relatif aux aides à finalité régionale (AFR) pour la période 2014-2020
- Décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l’État pour les projets d'investissement ;
- Arrêté du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l’État pour un projet d'investissement ;
- Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l’État dans les régions et les départements ;
- Décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des Directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- Décret n° 2015-1283 du 13 octobre 2015 relatif aux subventions accordées par l’État en matière d'investissement dans les équipements visant à l'exploitation forestière, aux travaux sylvicoles et à la production de plants forestiers ;
- Arrêté du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention par l’État pour un projet d'investissement ;
- Arrêté du 26 octobre 2015 modifié relatif aux subventions de l’État accordées en matière d'investissement dans les équipements visant à l'exploitation forestière, aux travaux sylvicoles, par le Fonds stratégique de la forêt et du bois ;
- Arrêté du 26 octobre 2015 modifié relatif aux subventions de l’État en matière d’investissement forestier par le Fonds stratégique de la forêt et du bois ;
- L’appel à projets « Innovation et investissements pour l’amont forestier » du Ministère de l’agriculture, de l’agroalimentaire et de la forêt du 13 décembre 2016 ;
- L’instruction technique DGPE/SDFCB/2016-984 relative à l’appel à projets innovation et investissements en forêt du 16 décembre 2016.

1. Le cadrage général

Le Ministère en charge de l'agriculture a lancé le 13 décembre 2016 un appel à projets national intitulé « innovation et investissements pour l'amont forestier ». Il vise à faire émerger, à sélectionner et à financer des projets d'investissement innovants ayant un impact sur la filière forêt-bois.

Au terme d'une sélection en deux étapes (à l'échelon régional, puis à l'échelon national), 35 projets ont été sélectionnés, et rendus publics le 29 juin 2017 (cf. liste en annexe 1).

Ces 35 lauréats vont pouvoir bénéficier de crédits issus du Fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB).

La délégation des crédits correspondants aux projets retenus pour votre région est effectuée par la DGPE, sur la base des montants retenus par le projet. Il convient désormais de procéder à leur engagement.

Les projets ont été déposés au plus tard le 13 mars 2017. Lorsqu'ils ont été retenus dans la liste des lauréats, le projet vaut demande d'aide et la convention financière vaut décision attributive de subvention. Par exception, lorsque le projet a été retenu mais doit faire l'objet d'un aménagement substantiel dans son contenu, il sera nécessaire que le porteur de projet dépose un nouveau dossier de candidature.

Toutefois, pour que le dossier soit réputé complet, il sera nécessaire de recueillir les pièces complémentaires énumérées à l'annexe 2 préalablement à l'établissement de la convention. Une fois ces pièces complémentaires recueillies, et si l'urgence l'exige, vous avez la possibilité de délivrer un accusé de réception de dossier complet, ce qui permettra au bénéficiaire d'engager les travaux à ses risques et périls, jusqu'à la date de notification de la convention (cf. modèle d'accusé de réception en annexe 3).

Pour l'élaboration des conventions, les projets étant collectifs (condition d'éligibilité), plusieurs solutions s’offrent à vous :
- soit élaborer des conventions financières avec le porteur de projet et chacun des partenaires du projet,
- soit élaborer une convention multipartenariale avec le porteur de projet et tous les partenaires du projet,
- soit élaborer une convention globale non financière avec le porteur de projet chef de file pour l'ensemble du projet, et une convention financière avec chacun des partenaires. Le but est d'éviter les problèmes de reversement de subvention entre le chef de file et les partenaires pour des projets qui s'étalent dans le temps et de lier les actions d'investissement et les actions d'animation afin de respecter le taux maximal d'aide FSFB de 30 %.

L'objectif est d'engager la totalité des projets retenus avant le 15 octobre 2017 afin de consommer les crédits d'autorisation d'engagement dévolus à l'appel à projets. Ces crédits ne sont pas reportables ; il vous appartient de les engager dans les délais prescrits.

La présente instruction technique précise les modalités de rédaction et de gestion des conventions financières pour les projets lauréats dans le cadre de l'AAP 2017. Elle s'applique tant aux dossiers nationaux qu'aux dossiers régionaux.

2. Les conventions de financement des projets

La nature variée des projets sélectionnés résulte du caractère très ouvert de l'AAP « innovation et investissements pour l'amont forestier » qui n'imposait aucune opération en particulier. Selon le contenu du projet, d'une part, et le type de bénéficiaire, d'autre part, le projet relèvera d'un ou de plusieurs régimes d'aides d'Etat. L'identification de la base juridique du régime d'aide d'État va être déterminante puisqu'elle servira à vérifier les conditions d'éligibilité de l'aide financière. Pour les projets ou actions bénéficiant de cofinancement du FEADER, la base juridique est le PDRR et le régime d'aide d'État régime notifié SA.41595 – Partie B – « Aides au développement de la sylviculture et à l'adaptation des forêts au changement climatique ».

a) Les réflexions préalables à la rédaction de la convention

Le service rédacteur de la convention

Les conventions de financement sont rédigées par les services déconcentrés du ministère (DRAAF ou DAAF) pour les projets régionaux et par la DGPE pour les projets nationaux. En cas de projet inter-régional, c'est la DRAAF du lieu du dépôt du projet qui est compétente.

Les bases juridiques européennes

Les régimes cadres d'aide d'État exemptés ou notifiés par la France à l'Union européenne l'ont été dans l'objectif de sécuriser les aides financières publiques nationales. Ils sont utilisables jusqu'au 31 décembre 2020, ce qui est compatible avec le calendrier de réalisation prévu par l'AAP. Ils prévoient un plafond de dépenses à l'échelon national et imposent la transmission de données pertinentes dans un rapport annuel des aides d'Etat, réalisé à l'échelon central.

Préalablement à l'établissement de la convention financière avec le partenaire, il convient de rechercher le ou les régime(s) d'aide d'État le(s) plus approprié(s) qui servira de base juridique à la convention, non seulement par rapport à l'objet de l'aide mais aussi en fonction de la taille de l'entreprise du bénéficiaire. La référence exacte de chaque régime doit figurer explicitement dans la convention.

Au vu de la nature des projets sélectionnés, les régimes d'aides d'État qui devraient être les plus utilisés sont :
- le régime notifié SA.41595 – Partie A – régime-cadre « Aides au développement de la sylviculture et à l'adaptation des forêts au changement climatique »,
- le régime cadre exempté de notification n° SA 40957 relatif aux aides à la recherche et au développement dans les secteurs agricole et forestier pour la période 2015-2020,
- le régime cadre exempté de notification n° SA 42062 relatif aux aides au transfert de connaissances et aux actions d'information dans le secteur forestier pour la période 2015-2020.

Les régimes cadres d'aide d'État précisent, notamment, les conditions relatives à la nature du bénéficiaire et à celles des coûts éligibles (cf tableau résumant les différents régimes d'aides en annexe 4).

Le régime cadre 41595 – Partie A (aides au développement de la sylviculture et à l'adaptation des forêts au changement climatique) correspond le plus aux thématiques des projets déposés. Toutefois, il est contraignant en ce qui concerne la nature des bénéficiaires éligibles en France métropolitaine. Aussi, vous pouvez être amenés à recourir à d'autres régimes d'aide.

Pour des grandes entreprises telles que l'ONF, le CNPF ayant des activités de recherche, si les actions consistent en développement expérimental, activité de recherche ou de diffusion des connaissances, il est préconisé de viser les régimes cadres forestiers SA 40957 (aides à la

recherche et au développement dans les secteurs agricole et forestier) ou SA 42062 (aides au transfert de connaissances et aux actions d'information dans le secteur forestier) qui ne sont pas contraignants par rapport au statut de l'entreprise et au taux d'aide.

De même, pour les coopératives dont la taille dépasse celle des PME et qui ont dans le projet des actions d'investissement, le régime cadre général SA 40391 (aides à la recherche, au développement et à l'innovation) pourrait être pertinent.

Même si le régime d'aide d'État auquel se rattache la convention financière autorise un taux d'aide supérieur, ce sont les taux prévus par l'AAP qui doivent être appliqués. Le taux maximum d'aide apportée par le FSFB par rapport au coût HT du projet est de :
- 40 % pour les actions d'investissement matériel et immatériel,
- 70 % pour les actions d'accompagnement.

A contrario, si le régime d'aide d'État prévoit un taux inférieur aux taux prévus par l'AAP, c'est le taux du régime d'aide qui s'applique.

Le recours au règlement *de minimis* est préconisé par défaut, par exemple lorsque le statut du bénéficiaire ne permet pas qu'il émarge aux régimes d'aide d'Etat *(exemple : les entreprises qui ne sont pas des PME au sens de la réglementation européenne ne peuvent pas émarger au régime d'aide SA 41595 Partie A).* Toutefois, il prévoit un plafond de 200 000 € d'aide par entreprise unique sur une période de 3 exercices fiscaux. Il convient donc au préalable de vérifier que ce plafond n'est pas dépassé. Cette vérification relève de la responsabilité du demandeur et elle est uniquement déclarative.

Les bases juridiques nationales

S'agissant d'un AAP dont les dépenses sont axées principalement sur l'investissement, les règles relatives aux modalités d'attribution de la subvention prévues dans le décret n° 99-1060 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement s'appliquent intégralement. Le décret précise notamment les dispositions relatives au commencement d'exécution, les conditions de versement de la subvention, le taux maximum des aides publiques.

Par ailleurs, les décrets et arrêtés spécifiques aux aides publiques forestières financées par le FSFB doivent également être respectés. Ils définissent notamment la nature des opérations subventionnées, le statut des bénéficiaires, les justificatifs et délais de réalisation.

Le montant de la convention

Le montant initial de demande d'aide FSFB, présenté dans le cadre du projet, constitue un maximum qui figure dans la lettre d'annonce de la sélection au porteur de projet. La somme des montants des conventions afférentes au projet ne pourra pas dépasser ce plafond. Pour les projets sélectionnés sous réserve d'un aménagement de leur périmètre conduisant à une réduction du montant de la subvention, c'est ce nouveau montant qui constitue le plafond.

La dépense subventionnable prévisionnelle est fixée à partir de devis ou de l'estimation détaillée du coût par le bénéficiaire. Lorsque le bénéficiaire récupère la taxe à la valeur ajoutée (TVA), la dépense est établie hors taxe.

Par ailleurs, si d'autres aides publiques que celles du FSFB viennent compléter le financement, il sera nécessaire de vérifier que le taux d'aide publique ne dépasse pas celui du régime cadre d'aide d'État servant de base juridique à la convention pour la même assiette de coûts retenue.

Pour les conventions mentionnant un cofinancement du FEADER relevant du régime SA. 41595 Partie B (PDRR) en complément du régime SA. 41595 Partie A, le taux d'aide maximum d'aide

publique de 80 % et l'absence de double financement seront contrôlés lors de la commission régionale de programmation des aides.

La vérification des coûts de dépenses de personnel

Lorsque le projet inclut des dépenses de personnel des établissements publics (ONF, CNPF, INRA, IGN, IRSTEA…) ou instituts technologiques (FCBA...), vous vérifierez qu'elles respectent, le cas échéant, les barèmes établis par leurs instances nationales pour le personnel de statut public. La SDFCB / BEFIB tient ces informations à votre disposition.

L'assiette éligible pour l'application du taux d'aide doit correspondre à ce barème (salaires et charges sociales) majoré le cas échéant d'un forfait de 25 % (correspondant aux frais de structure et de fonctionnement et incluant les frais de déplacement), conformément à l'annexe qui leur avait été diffusée (le 21 février 2017 aux principaux établissements publics et mise en ligne le 8 mars 2017 dans l'intranet). Lorsque le coût englobe déjà des frais de structure/fonctionnement dans la limite de 25 % (exemple : ONF), il n'y a aucune majoration à appliquer.

Pour le personnel de statut privé (travaillant en établissement public ou pas), l'assiette éligible correspond au salaire réel (salaires et charges sociales) majoré du même forfait de 25 %.

La vérification du montant maximum d'aide pour l'accompagnement

La part de l'aide du FSFB consacrée aux actions d'accompagnement est limitée à 30 % (condition d'éligibilité). Vous veillerez au respect de ce taux à l'échelon du projet notamment en cas de fractionnement de la base juridique en plusieurs conventions (le non respect de ce plafond ne devrait se produire qu'en cas de sous réalisation de la partie investissement du projet).

b) Le modèle de convention

Un modèle de convention par bénéficiaire est proposé en annexe 5. Les parties en grisé sont à adapter en fonction de la situation.

A partir de ce modèle, vous pouvez rédiger une convention multipartite incluant l'ensemble des bénéficiaires du projet si vous estimez ce montage plus pertinent.

La date de la notification de la convention sera le point de départ de l'éligibilité des dépenses concourant aux actions prévues dans le projet et les dépenses et les actions devront se dérouler dans un délai maximum de 3 ans à compter de cette date. Tout début anticipé de travaux matérialisé par un justificatif antérieur à cette date *(exemple : un devis d'un prestataire signé et daté par le bénéficiaire avant la date de notification de la convention)* entraîne une illégalité de l'aide pour non respect du critère incitatif de l'aide.

Le calendrier de versement

Il est préconisé le règlement de la subvention en deux ou trois versements maximum pour un même dossier, soit un ou deux acomptes facultatifs - sous réserve que ceux-ci soient sollicités par le bénéficiaire - et un solde, sur présentation d'un compte-rendu final d'exécution.

Pour une convention ayant pour objet la réalisation d'investissements matériels ou immatériels (études, travaux de boisement, modernisation des équipements…), le montant total des acomptes ne pourra pas dépasser 80 % du montant total de l'aide octroyée.

Il sera possible de verser une avance à la date de signature de la convention de 5 % dans le cas d'une dépense d'investissement dans les conditions prévues par l'article 14 du décret n° 99-1060. L'avance sera déduite lors du paiement du premier acompte.

Pour une convention ayant pour objet la réalisation d'une action d'accompagnement, le nombre et les règles de versement peuvent être plus souples. Il est proposé de verser la subvention en deux fois : 50 % à la signature et 50 % pour le solde.

Des modèles de formulaires de demande de paiement pour les acomptes et le solde vous seront proposés en septembre 2017.

Le circuit d'engagement et de paiement

La règle sera l'utilisation du circuit CHORUS : les engagements et paiements seront réalisés par les centres de prestations comptables mutualisés (CPCM) dans les régions et par le centre de services comptable et financier (CSCF) en administration centrale.

Par exception, lorsque le montant d'aide du FSFB constitue la partie de financement national et appelle un cofinancement du FEADER dans le cadre des PDRR, les crédits seront délégués à l'ASP (cas général) ou à l'ODARC (cas de la Corse) et engagés et payés par vos soins via OSIRIS.

Le suivi de la convention

Pour le suivi de chaque convention, il conviendra de désigner, pour l'administration, un référent pour les aspects techniques de réalisation des opérations et un référent pour les aspects administratifs de recueil des pièces justificatives et versement de la subvention.

De même, le bénéficiaire devra désigner dans la convention les interlocuteurs pertinents pour ces deux aspects.

Dans le cadre de son rôle de coordinateur de la réalisation du projet, le porteur de projet réunira un comité de pilotage auquel participeront l'ensemble des partenaires, l'administration et les représentants d'organismes pertinents, eu égard à l'objet du projet.

Le suivi de la consommation des crédits

Pour permettre un suivi de la consommation des crédits au titre de cet appel à projets au sein de la ligne budgétaire 149-26-12, vous devrez préciser les modalités de saisie aux CPCM (intitulé identique, etc.). Une demande de création d'un code activité pour les dossiers AAP (02) et d'un code activité pour les dossiers hors AAP (01) a été effectuée auprès de la DGFIP.

Compte tenu de l'annualité budgétaire, les crédits devront être engagés au plus tard le 15 octobre 2017. Je vous invite à contacter préalablement votre CPCM pour qu'il soit mobilisé sur ce dossier.

Les obligations de transparence des aides

Dans le cadre des règles de transparence des aides de l'Union européenne applicables depuis le 1er juillet 2016, si une convention est établie avec un bénéficiaire pour un montant de plus de 500 000 € au titre de l'un des régimes d'aide d'État, vous devrez le signaler à la DGPE / SDFCB / BROF conformément à l'instruction technique en cours de rédaction.

Le Directeur général adjoint de la performance
économique et environnementale des entreprises

Hervé Durand

Annexes

Annexe 1 : Liste des projets lauréats
Annexe 2 : Pièces complémentaires
Annexe 3 : Modèle d'accusé de réception de dossier complet
Annexe 4 : Régimes d'aides d'Etat
Annexe 5 : Modèle type de convention avec un bénéficiaire du projet et ses 3 annexes

Annexe 1 : Liste des projets lauréats

Régions	**Nom et description du projet**	**Nom du porteur de projet**
Auvergne-Rhône-Alpes	Mobiliser à l'échelle territoriale par l'innovation et la synergie (METIS)	URACOFOR ARA
Bourgogne-Franche-Comté	Adapter les process de transformation du Douglas	CNPF / CRPF Bourgogne-Franche-Comté
Centre Val-de-Loire	Du peuplier pour l'avenir	CNPF / CRPF Ile-de-France Centre
Corse	Exploitation par câble-mât en Corse	SAS ABC
Grand-Est	Extractibles forestiers de l'Est	INRA Grand-Est Nancy
Grand-Est	Le TVS 20	SAS Vigneau Matériel Forestier
Grand-Est	Optimisation des travaux sylvicoles post-tempête	AgroParisTech centre de Nancy
Grand-Est	Forêt Irrégulière Ecole : un « Forest Lab » pour innover et partager	Pro Silva France
Grand-Est	Mise en place d'outils de cartographie de la ressource pour le suivi de la gestion forestière par télédétection	CNPF / CRPF Grand-Est
Hauts de France	Qualification de la ressource en amont et commercialisation des bois vers l'aval	Nord Picardie Bois
Normandie	FERTICENDRES	Biomasse Normandie
Nouvelle-Aquitaine	Douglas : du plant à l'arbre	Groupe Coopération forestière (GCF)
Nouvelle-Aquitaine	Ressources génétiques et innovation variétale chez le pin maritime	INRA Bordeaux-Aquitaine
Nouvelle-Aquitaine	Taeda de France	SARL Pépinières Naudet
Nouvelle-Aquitaine	MOBIBOIS PYRLIM	ONF Pyrénées Atlantiques
Nouvelle-Aquitaine	Qualification spatialisée de la ressource en pin	Syndicat des Sylviculteurs du Sud-Ouest (SSSO)
Nouvelle-Aquitaine	Chaîne numérique d'informations au service de la compétitivité des entreprises	Comité de développement Forêt Bois Aquitaine (CODEFA)
Nouvelle-Aquitaine	Observatoire « territoires-gibiers »	Groupement d'Intérêt Public Aménagement de Territoire et Gestion des Risques (GIP ATGeRi)
Nouvelle-Aquitaine	NEOSYLVAQ	Cabinet COUDERT
Occitanie	MécaFOx – Mécanisation de l'exploitation des feuillus en Occitanie	Alliance Forêts Bois (AFB)
Occitanie	Développer et valoriser le dispositif « Forêt Irrégulière Ecole » un concept unique et précurseur en France	CNPF / CRPF Languedoc-Roussillon
Occitanie	INNOV'ILEX : la gestion durable du chêne vert au service de son innovation !	CNPF CRPF Occitanie
Provence Alpes Côte d'Azur	MEDForFUTUR	CNPF / CRPF Provence Alpes Côte d'Azur
Pays de la Loire	CONQueTh Capacité d'Occupation du Nord par les Quercus Thermophiles	CNPF CRPF Bretagne Pays de la Loire
Guadeloupe	Développement de la mobilisation de la	ONF DR Guadeloupe

	ressource en Mahogany et autres essences en Guadeloupe	
Guyane	PLATEXFOR	ONF DR Guyane
Guyane	Banque de semences forestières de Guyane Française	SCEA L'AgroForestière
Guyane	CartoDiv	Institut de recherches pour le Développement (IRD)
Guyane	DendroLidar	Institut de recherches pour le Développement (IRD)
Projet national	RESeau national multiPartenaire d'Evaluation de Ressource gENétiques foreStièrEs pour le futur - ESPERENSE	RMT AFORCE
Projet national	Forêts-21	INRA Bordeaux
Projet national	Adaptation des pépinières forestières françaises à l'environnement de demain	Syndicat National des Pépiniéristes Forestiers (SNPF)
Projet national	Exosquelettes pour le travail en forêt (EXTRAFOR)	EXHAUSS
Projet national	Sécurisation de l'approvisionnement en Matériel Forestier de Reproduction (graines et plants) en quantité et en qualité dans un contexte de changements globaux (SECUR-MFR)	INRA Orléans
Projet national	XYLODENSMAP	INRA Grand-Est Nancy

Annexe 2 : Pièces complémentaires

1. pour tous les organismes
- un relevé d'identité bancaire ou postal
- un Extrait K Bis
- représentant légal : nom, coordonnées (téléphone, fax, mail) et responsable du projet (s'il diffère du représentant légal) : nom, coordonnées (téléphone, fax, mail)

+ une note datée et signée (avec le cachet du signataire) dans laquelle le porteur :
 - certifie l'exactitude des renseignements indiqués et des documents présentés
 - atteste sur l'honneur la régularité de la situation fiscale et sociale de l'organisme qu'il représente
 - atteste avoir sollicité les aides publiques indiquées au plan de financement du projet

- certifie avoir été informé que le projet pour lequel la subvention est demandée ne doit avoir reçu aucun commencement d'exécution avant que le dossier soit réputé complet, sauf exception
- pour les investissements, fournir les devis datés et comportant l'indication de l'organisme qui les a établis à l'appui du plan de financement

2. pour les établissements relevant du secteur public
- pouvoirs des personnes habilitées à engager juridiquement l'organisme, pour les demandes non signées par l'ordonnateur principalement

3. pour les sociétés ou entreprises
- extrait K Bis, inscription au registre du commerce ou au répertoire concerné
- Nom et pouvoirs des personnes habilitées à engager juridiquement l'organisme
- effectifs salariés (à la date de la demande)

pour les demandes de subventions supérieures à 23 000 € :
- l'organigramme, la structure du capital social et les liens éventuels avec d'autres personnes de droit privé, les moyens humains, et, pour les projets à caractère économique, les moyens de production
- les bilans et comptes de résultats approuvés et signés des deux derniers exercices, accompagnés des rapports du Commissaire aux Comptes et le budget prévisionnel de l'exercice en cours

4. pour les associations
- statuts avec copie de la publication au Journal Officiel ou du récépissé de la déclaration à la Préfecture et liste des membres du Conseil d'Administration
- éléments comptables au 31/12/N-1

pour les demandes de subventions supérieures à 23 000 € :
- les comptes financiers approuvés et signés des deux exercices accompagnés du rapport d'activité et du rapport du Commissaire aux Comptes (le cas échéant) et le budget prévisionnel de l'exercice en cours

5. pour les groupements d'intérêt public :
- convention constitutive avec copie de l'arrêté approuvant la convention publiée au Journal Officiel ou au Recueil des actes administratifs de la Préfecture et liste des membres du Conseil d'Administration

pour les demandes de subventions supérieures à 23 000 € :
- les comptes financiers approuvés et signés des deux exercices et le budget prévisionnel de l'exercice en cours
- et pour les GIP à comptabilité privée, les rapports du Commissaire aux Comptes.

Annexe 3

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Bénéficiaire potentiel

Objet : accusé de réception de dossier complet

Paris, le

Madame, Monsieur,

J'ai reçu le 13 mars 2017 le dossier de candidature pour votre projet intitulé «XXX ». Par lettre du XXXX 2017 la DRAAF vous a informé que ce projet était retenu. Vous avez fourni le XXXX2017 des pièces complémentaires qui constituent le dossier complet pour établir la convention attributive de subvention, dont j'accuse réception par la présente.

Je vous précise que cet accusé de réception ne vaut pas promesse de subvention. Il vous permet, à vos risques et périls, d'engager dès à présent, les travaux prévus dans le projet dans l'attente de la notification de la convention.

Je vous prie d’accepter, Madame, Monsieur, l’expression de mes meilleures salutations.

Annexe 4

Appel à projet « Innovation et investissement en forêt »

Respect de la réglementation relative aux aides d'État – Régimes d'aides

Chaque action d'un projet présenté à l'AAP doit être rattachée à un régime d'aides d'État. Par la suite, si le projet est sélectionné, la convention d'aide pour l'action en question devra mentionner explicitement que l'aide est attribuée en vertu de ce régime.

Les régimes utilisables sont mentionnés dans l'instruction technique relative à l'AAP, dans la partie « Textes de référence ». Leur contenu est précisé ci-après. Certains régimes permettent d'atteindre des taux d'aides publiques plus hauts que ceux correspondant à la contribution du FSFB (40 % pour les investissements et 70 % pour l'accompagnement) : les actions qui y seront rattachées peuvent donc être co-financées avec des crédits publics.

En cas de cumul d'aides pour une même action (qui serait par exemple financée par le FSFB et par un Conseil Régional ou un autre cofinanceur), le montant total de l'aide devra respecter le taux d'aide publique maximal, ou le plafond d'aide dans le casoù le règlement De Minimis est utilisé.

Régime d'aide	Type d'actions pouvant y être rattachées	Bénéficiaires	Taux d'aide publique maximum	Remarques
SA 41595 Partie A **Aides au développement de la sylviculture et à l'adaptation des forêts aux changements climatiques**	Investissements pour la **production de plants forestiers**	Pépinières forestières ayant une activité de commercialisation de plants	**40 % en métropole** **75 % dans les DOM**	Régimes notifiés sur la base des lignes directrices agricoles et forestières : Les grandes entreprises bénéficiaires d'une aide (ONF, CNPF, certaines coopératives...) doivent présenter, dans leur demande d'aide, un scénario contrefactuel permettant aux services instructeurs d'évaluer la situation de l'entreprise en l'absence d'aide. Les documents décrivant le scénario contrefactuel devront permettre à l'autorité d'octroi de vérifier la crédibilité du scénario contrefactuel et de confirmer que l'aide a l'effet incitatif requis.
	Travaux sylvicoles : marquage, balivage, élagage, dépressage, éclaircies, coupes, transformation, conversion, régénération naturelle… Maîtrise d'œuvre pour les travaux **Investissements dans les NTIC** (nouvelles technologies de l'information et de la communication) **Investissements dans des machines** (achat de matériel neuf ou d'occasion) et des pratiques de récolte (kits de franchissement de cours d'eau)	Exploitants et propriétaires de forêts privés Communes ou associations de communes PME[1] *Les grandes entreprises ne sont pas éligibles en métropole* Uniquement dans les DOM : entreprises qui ne sont pas des PME (dont ONF)	**40 % en métropole** **75 % dans les DOM**	
	Investissements dans les **infrastructures forestières** : création ou mise au gabarit de dessertes forestières, aménagements connexes, câbles aériens, ballons captifs, création et agrandissement d'aires de dépôt et de plate-formes d'approvisionnement, résorption de points	Propriétaires privés ou associations gestionnaires Organismes de droit privé ou public Propriétaires publics et leurs associations Entreprises prestataires de travaux forestiers	**40 % en métropole** **75 % dans les DOM** **100 % pour les routes forestières ouvertes au public gratuitement et qui contribuent au caractère multifonctionnel des forêts**	

1 Au sens de la réglementation européenne, les PME sont des entreprises qui emploient moins de 250 personnes et qui respectent l'un des deux seuils financiers suivants : chiffre d'affaires annuel inférieur ou égal à 50 millions d'euros ou bilan annuel inférieur à 43 millions d'euros

Régime d'aide	Type d'actions pouvant y être rattachées	Bénéficiaires	Taux d'aide publique maximum	Remarques
	noirs, travaux d'insertion paysagère, frais généraux pour études préalables, maîtrise d'œuvre			
	Coopération dans le secteur forestier : frais d'élaboration et d'animation de stratégies locales de développement forestier, création de GIEEF (plan de gestion, document de diagnostic)	Propriétaires privés ou associations gestionnaires Organismes de droit privé ou public Propriétaires publics et leurs associations Entreprises prestataires de travaux forestiers	**100 %**	
SA 41595 Partie B **Idem**	Coûts prévus dans les sous-mesures 4.3, 8.5 et 8.6 des PDRR et compatibles avec les LDAF	Bénéficiaires prévus dans les sous-mesures 4.3, 8.5 et 8.6 des PDRR et compatibles avec les LDAF	**Taux prévus dans les sous-mesures 4.3, 8.5 et 8.6 des PDRR, dans la limite des taux prévus dans les LDAF**	
SA 40957 **Aides à la recherche et au développement dans les secteurs agricole et forestier**	Coût des projets de R&D : - frais de personnel - coûts des instruments et du matériel - coût des bâtiments et terrain - coût des brevets, des services de conseil - frais généraux	Organismes de recherche et de diffusion des connaissances[2]	**100 %**	L'effet incitatif de l'aide est supposé être respecté : l'aide peut être attribuée pour une action ayant débuté avant le dépôt d'une demande d'aide
SA 42062 **Aides au transfert de connaissances et aux actions d'information dans le secteur forestier**	Communication, animation, études, formation, acquisition de compétences, démonstration	Toute entreprise active dans le secteur forestier	**100 %**	
SA 40391 **Aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI)**	Aides aux projets de recherche et développement : - frais de personnel - coûts des instruments et du matériel - coût des bâtiments et terrain - coût des brevets, des services de conseil - frais généraux	Toutes entreprises	**Recherche fondamentale : 100 %** **Recherche industrielle : de 50 % à 80 %** **Développement expérimental : de 25 % à 60 %** **Étude de faisabilité :**	

2 Au sens de la réglementation européenne, un organisme de recherche et de diffusion des connaissances est une entité (telle qu'une université ou un institut de recherche, une agence de transfert de technologies, un intermédiaire en innovation, une entité collaborative réelle ou virtuelle axée sur la recherche), quel que soit son statut légal (de droit public ou de droit privé) ou son mode de financement, dont le but premier est d'exercer, en toute indépendance, des activités de recherche fondamentale, de recherche industrielle ou de développement expérimental, ou de diffuser largement les résultats de ces activités au moyen d'un enseignement, de publications ou de transferts de connaissances. Lorsqu'une telle entité exerce également des activités économiques, le financement, les coûts et les revenus de ces activités économiques doivent être comptabilisés séparément. Les entreprises qui peuvent exercer une influence sur une telle entité, par exemple en leur qualité d'actionnaire ou d'associé, ne peuvent pas bénéficier d'un accès privilégié à ses capacités de recherche ni aux résultats qu'elle produit.

Régime d'aide	Type d'actions pouvant y être rattachées	Bénéficiaires	Taux d'aide publique maximum	Remarques
			de 50 % à 70 % Taux variables selon taille de l'entreprise bénéficiaire, cadre de réalisation du projet	
	Aides à l'investissement en faveur des infrastructures de recherche (construction ou modernisation) : coûts d'investissement dans des actifs corporels et incorporels	Toutes entreprises	**50 %**	
	Aides en faveur des pôles d'innovation (construction ou modernisation) : - coûts d'investissement dans des actifs corporels et incorporels - coûts de fonctionnement du pôle (animation, marketing...)	Toutes entreprises	**Investissements :** **- 50 % hors zone AFR** **- 55 % en zone AFR « c »** **- 65 % en zone AFR « a »** **Fonctionnement : 50 %**	
	Aides à l'innovation en faveur des PME : - coûts d'obtention et de validation de brevets - coût de personnel détaché en charge de RDI sur une fonction nouvelle - coûts de services de conseil	PME	**50 %**	
	Aides en faveur de l'innovation de procédé et d'organisation : voir coûts mentionnés pour les aides aux projets de R&D	Toutes entreprises Les grandes entreprises ne peuvent être aidées que si elles collaborent effectivement avec des PME dans le cadre du projet aidé et que ces PME supportent au moins 30 % des coûts admissibles	**15 % pour les grandes entreprises** **50 % pour les PME**	
SA 40453 **Aides en faveur des PME**	Aides à l'investissement en faveur des PME : création, acquisition d'actifs corporels et incorporels...	PME	**20 % pour les petites entreprises** **10 % pour les moyennes entreprises**	
	Aides aux services de conseil en faveur des		**50 %**	

Régime d'aide	Type d'actions pouvant y être rattachées	Bénéficiaires	Taux d'aide publique maximum	Remarques
	PME : coûts des services de conseils fournis par des prestataires			
	Aides à la participation des PME aux foires : location, mise en place et gestion d'un stand		**50 %**	
	Aides à l'innovation en faveur des PME : idem volet PME du régime SA 40391		**50 %**	
	Aides en faveur des jeunes pousses	Entreprises non cotées, créées depuis moins de 5 ans qui n'ont pas encore distribué de bénéfices et qui ne sont pas issues d'une concentration	**Prêts, garanties, subventions**	
SA 39252 **Aides à finalité régionale**	Investissements en actifs corporels (terrains, bâtiments, machines et équipements) et incorporels (brevets, licences, savoir-faire et autres types de propriété intellectuelle) ou Coûts salariaux estimés liés à la création d'emplois à la suite d'un investissement initial, calculés sur une période de 2 ans ou Une combinaison des coûts visés aux 2 points précédents pour autant que le montant cumulé n'excède pas le montant le plus élevé des 2	DOM : PME et grandes entreprises Métropole : PME pour des investissement initiaux Grandes entreprises pour des investissements initiaux d'une nouvelle activité économique	**Taux variable selon la zone (métropole ou DOM et entre les DOM) et selon la taille de l'entreprise (entre 10 % et 90 %)**	
De Minimis **Règlement n°1407/2013**	Toutes aides ne relevant pas du secteur agricole, piscicole et aquacole	Toutes entreprises	**100 %**	Le montant total des aides de minimis octroyées par État membre à une entreprise unique (notion définie au 2. de l'article 2) ne peut excéder 200 000 € sur une période de trois exercices fiscau

Annexe 5 : modèle de convention

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION

Exercice : 2017
Budget : Programme 149 Action 26 Sous-action 12 Code activité 02
Bénéficiaire :
Montant :
Notifiée le :
Thème : Appel à projets « innovation et investissements pour l'amont forestier »

CONVENTION
relative au concours financier du Fonds stratégique de la forêt et du bois dans le cadre de l'appel à projets national « innovation et investissements pour l'amont forestier » du 13 décembre 2016 pour le projet [Nom du projet]

Entre :

L'Etat représenté par [désignation de la personne dûment habilitée et coordonnées du service]

Et :

[Nom ou raison sociale, forme juridique et coordonnées de l'organisme bénéficiaire de la subvention], Nom et titre du représentant légal
N° SIRET :
ci-dessous appelé le bénéficiaire,

VU :

- Le code forestier, notamment ses articles L 156-4 et D. 156-7 à D. 156-12 ;
[choisir le régime à utiliser]
- Le régime cadre exempté de notification n° SA 39252 relatif aux aides à finalité régionale (AFR) pour la période 2014-2020 ;
- Le régime cadre exempté de notification n° SA 40957 relatif aux aides à la recherche et au développement dans les secteurs agricole et forestier pour la période 2015-2020 ;
- Le régime cadre exempté de notification n° SA 40391 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2014-2020 ;
- Le régime cadre exempté de notification N° SA.40453 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020 ;
- Le régime notifié SA.41595 – Partie A – régime-cadre « Aides au développement de la sylviculture et à l'adaptation des forêts au changement climatique »
- Le régime notifié SA.41595 – Partie B - Le régime-cadre « Aides au développement de la sylviculture et à l'adaptation des forêts au changement climatique » ;

- Le règlement (UE) N° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* ;
- Le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- Le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Le décret n ° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;
- L'arrêté du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'État pour un projet d'investissement ;
- Le décret n° 2015-1283 du 13 octobre 2015 relatif aux subventions accordées par l'État en matière d'investissement dans les équipements visant à l'exploitation forestière, aux travaux sylvicoles et à la production de plants forestiers ;
- L'arrêté du 26 octobre 2015 modifié relatif aux subventions de l'État en matière d'investissement forestier par le Fonds stratégique de la forêt et du bois ;
- L'arrêté du 26 octobre 2015 modifié relatif aux subventions de l'État accordées par le Fonds stratégique de la forêt et du bois en matière d'investissement dans les équipements visant à l'exploitation forestière, aux travaux sylvicoles et à la production de plants forestiers ;
- L'appel à projets « Innovation et investissements pour l'amont forestier » du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt du 13 décembre 2016
- L'instruction technique DGPE/SDFCB/2016-984 relative à l'appel à projets innovation et investissements en forêt du 16 décembre 2016
- Le projet intitulé [Nom du projet], déposé à la DRAAF/DAAF par le porteur de projet [Nom et coordonnées du porteur de projet]
- La lettre de la DRAAF/DAAF au porteur de projet relative à la sélection du projet du XXXX2017

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention se rattache au projet intitulé [Nom du projet]. Le bénéficiaire de la présente convention s'engage à réaliser la partie du projet relative à [Description du rôle du bénéficiaire dans le projet]. L'annexe technique jointe détaille les objectifs, le calendrier et l'ensemble des livrables [prévoir la même annexe pour tous les partenaires du projet].

Article 2 : Imputation budgétaire

La subvention est imputée sur les crédits du programme 149 – Action 26 – Sous-action 12.
L'administration est chargée de la liquidation et de l'ordonnancement des dépenses.

Le comptable assignataire des paiements est :

Le contrôleur budgétaire de la région est :

Article 3 : Durée

La réalisation des actions prévues dans la convention devra intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date de sa notification.

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans et 6 mois pour permettre la remise du compte rendu final d'exécution du projet et le paiement du solde avant cette échéance, après approbation du compte-rendu final.

Article 4 : Montant de la subvention

Le montant de la subvention octroyée par la DRAAF s'élève à [XXXXX€] (montant en toutes lettres) nets de taxes.

Le tableau de financement de l'opération, détaillant la participation des diverses sources de financement, est annexé à la présente convention. Celui-ci détaille également le montant de l'aide selon la nature de la dépense (dépenses d'investissement matériel, dépenses d'investissement immatériel, dépenses d'accompagnement).

Article 5 : Comité de pilotage

Pour suivre et orienter le déroulement du projet, le porteur de projet constituera un comité de pilotage composé a minima des partenaires et bénéficiaires du projet, de la DRAAF et le SERFOB mentionne les intervenants qu'il souhaite imposer : partenaires de la filière, DREAL, DR ADEME, Conseil régional.... Le comité pourra être étendu à des représentants d'autres organismes pertinents, eu égard à la nature des projets. Ce comité se réunira :
- lors du lancement du projet,
- à l'issue de l'exécution de chaque volet/phase du projet pour prendre connaissance des opérations réalisées et orienter les phases suivantes,
- à la fin du projet, à l'issue duquel il validera le rapport final relatif à sa bonne réalisation et évaluera la composante innovation du projet.
Les comptes rendus des comités de pilotage seront transmis à la DRAAF.

Article 6 : Exécution de la convention

Le bénéficiaire s'engage à :

- réaliser la partie du projet qui lui incombe dans le délai de trois ans à compter de la notification de la présente convention ;
- participer au comité de pilotage animé par le porteur de projet ;
- fournir un compte-rendu financier des fonds reçus selon les modalités transmises par la DRAAF. Ces documents doivent être adressés à [référent DRAAF/DAAF] dans les plus brefs délais après l'achèvement de l'activité subventionnée et au plus tard [à compléter] ;
- fournir un compte-rendu final d'exécution.

Article 7 : Modalités de versement

Les taux d'aide sont de 40 % pour les dépenses d'investissement matériel ou immatériel et de 70 % pour les dépenses d'accompagnement.

Pour les dépenses d'investissement, la subvention sera versée en deux ou trois fois selon l'échéancier suivant :

- Un premier versement de [XXXXX€] (montant en toutes lettres), représentant 40 % de la subvention, déduction faite le cas échéant de l'avance versée, dès lors que la réalisation atteint ce seuil, sur présentation d'une demande de versement,

- Le cas échéant, un deuxième versement de [XXXXX€] ([montant en toutes lettres]), représentant 40 % de la subvention, dès lors que le taux de réalisation atteint 80 %, sur présentation d'une demande de versement,

- Le solde de [XXXXX€] ([montant en toutes lettres]), représentant au moins 20 % de la subvention sur présentation d'une demande de versement du solde.

Une avance pour les dépenses d'investissement, d'un montant de 5 %, *peut être versée à la signature de la convention dans les conditions prévues par le décret n° 99-1060.*

Pour les dépenses d'accompagnement, la subvention sera versée en deux fois selon l'échéancier suivant :

- Un premier versement de [XXXXX€] ([montant en toutes lettres]), représentant 50 % de la subvention, à la signature de la convention,

- Le solde de [XXXXX€] ([montant en toutes lettres]), représentant 50 % de la subvention sur présentation d'une demande de versement du solde.

Ces crédits seront versés sur le compte : nom de la banque
Code banque :
Code guichet :
Numéro de compte :
Clé RIB :

Article 8 : Suivi de la réalisation par l'administration et contrôles

Pour l'administration, le suivi technique est assuré par [la DRAAF + nom et coordonnées du référent] ; le suivi administratif est assuré par [la DRAAF + nom et coordonnées du référent] ;

Pour le bénéficiaire, l'interlocuteur pour les aspects techniques est [nom et coordonnées du référent] et l'interlocuteur pour les aspects administratifs et financiers est [nom et coordonnées du référent].

Le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle effectué par les services de [la DRAAF + nom et coordonnées du référent] et à faciliter l'accès aux documents administratifs et financiers afférents à la présente convention.

Article 9 : Avenant - Reversement – Résiliation

Toute modification apportée aux dispositions de la présente convention devra obligatoirement faire l'objet d'un avenant établi dans les mêmes conditions que la convention.

En cas de non respect des clauses contenues dans la présente convention, d'une utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention ou du refus de se soumettre aux contrôles prévus à l'article 8, l'administration peut décider de mettre fin à la subvention et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes versées.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander la résiliation de la présente convention. Il s'engage à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais.

Article 10 : Litige

En cas de litige, un contentieux peut être engagé devant le tribunal administratif compétent.

Fait à [ville à compléter], le [XX/XX/XXXX] en [N] exemplaires

Le préfet de Région de [XXXX] Le bénéficiaire

Annexe 1 – **Annexe Financière**

Nom du Projet :

Coût total de la partie du projet objet de la convention	

Plan de financement	
Autofinancement	
Aide du FSFB	
Autre financeur	
Total	0

Détail par nature de dépenses

Nature des dépenses	coût HT = assiette éligible	taux d'aide	montant d'aide
Investissement matériel			
abatteuse		40,00%	0
achat de GPS		40,00%	0
...		40,00%	0
sous total	0		**0**
investissement immatériel			
formation		40,00%	0
journées de chantier expérimental		40,00%	0
journées de recherche		40,00%	0
...		40,00%	0
sous total	0		**0**
accompagnement			
organisation de réunions		70,00%	0
...		70,00%	0
sous total			**0**
Total	0		**0**

Annexe 2 - **Annexe Technique**

I – Présentation du projet global

i) contexte et justification

ii) résultats attendus au regard des objectifs du projet

II – Objectifs et description globale du projet du bénéficiaire de la convention

III – Calendrier de réalisation du projet

IV – Résultats attendus et valorisations envisagées

Annexe 3 – **FICHE SIGNALETIQUE** - CONVENTION n°

Cette fiche doit être intégrée dans le rapport final

1. IDENTIFICATION

Titre :

Organisme :

Montant :

Date de notification :

Durée :

Nom du Responsable :

Téléphone :

Mail :

Comité de pilotage :

2. OBJECTIFS VISES

Les objectifs ont-ils été atteints ? Lesquels ? Et sinon, pourquoi ?

D'autres objectifs que ceux prévus ont-ils été atteints ?

Est-ce que de nouvelles pistes d'étude ont été mises en évidence ?

3. RAPPORT FINAL

Ses références bibliographiques :

Est-il confidentiel : oui/non

Diffusion prévue : nombre d'exemplaires et destinataires

4. VALORISATION DES RESULTATS

Publications

Projet d'articles :

Dans quelles revues scientifiques ?
Dans quelles revues de vulgarisation ?

Présentation orale :

Projet de présentation scientifique (colloque, ...) :
Projet de vulgarisation (formation, journée sur le terrain etc.)

5. RESUME

6. MOTS CLES